

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2016

## STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
M. Myard

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Ile-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont fixées par le préfet de police, après avis du maire de Paris. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les voies qui revêtent une particulière importance à l'échelle de l'agglomération et non seulement pour Paris même, telles les voies sur berge, doivent faire l'objet d'une gestion qui prenne en compte l'intérêt général et s'élève au-dessus des ambitions et projets idéologiques ou partisans.

Or, un certain nombre de mesures adoptées récemment par la maire de Paris semble faire peu de cas de ces enjeux d'intérêt général : après la fermeture de la rive gauche de la Seine entre le pont de l'Alma et le Pont royal, c'est aujourd'hui la piétonnisation d'une partie de la rive droite de la Seine qui est mise en œuvre.

Ces mesures, prises sans concertation avec les élus de la petite et grande couronne parisienne et sans tenir compte des conclusions, négatives, de l'enquête publique, entravent les échanges nécessaires entre Paris et ses banlieues. Aucune alternative probante n'est proposée, le recours aux transports communs peu fiables, peu sûrs, comme l'illustre le fonctionnement quotidien chaotique des RER, et souvent inadaptés ne pouvant constituer une solution.

Ces nouvelles règles, qui ont pour effet d'ostraciser les banlieusards, nuisent aux activités économiques de la capitale et de sa région, sont une source d'embouteillages et de pollution atmosphérique aggravés, sans mentionner les enjeux de sécurité dans un contexte d'attentats terroristes élevé.

La gestion de la police de la circulation et de stationnement des voies structurantes de la capitale par le maire aboutit à une ghettoïsation de Paris. Or la ville de Paris n'appartient pas seulement aux Parisiens mais à la communauté nationale et tout particulièrement à ses bordures proches que sont les banlieusards, ni parias, ni citoyens de seconde zone.

C'est pourquoi, la police de stationnement et de circulation des voies de la capitale qui sont structurantes vis-à-vis de l'agglomération parisienne et de la région d'Ile-de-France doit redevenir de la compétence du préfet de police de Paris.

Tel est l'amendement qu'il vous est proposé d'adopter.